

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 28 JUIL. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO  
☎ 04.91.15.64.65.  
EB/BN  
N° 2005-06 C

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTA

actualisant le montant des garanties financières  
applicables à la Société **GRANULATS DU MIDI S.A.S.**  
pour la remise en état de la carrière  
sise à LA FARE LES OLIVIERS,  
lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou",  
avec installation de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre V et Chapitre VI, et notamment son article L.516-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 23-3 à 23-7,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 9 Février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1<sup>er</sup> Juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-230 C du 31 Juillet 2000 autorisant la Société GRANULATS DU MIDI S.A.S. à poursuivre et étendre, par approfondissement, l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement des matériaux extraits, lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou" à LA FARE LES OLIVIERS,

Vu la déclaration de changement de dénomination effectuée le 31 Mars 2004 par la Société GRANULATS DU MIDI S.A.S., dont il a été pris acte par courrier du 4 Mai 2004,

Vu le dossier du 4 Mai 2005, reçu en Préfecture le 11 Mai 2005, présenté par la Société GRANULATS DU MIDI S.A.S., en vue de la réactualisation du montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 Mai 2005,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 5 Juillet 2005,

Considérant que l'acte de cautionnement en cours de validité arrive à échéance le 31 Juillet 2005,

Considérant que le montant des garanties financières doit être réactualisé en tenant compte notamment de l'érosion monétaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Les prescriptions contenues à :

l'article 6 : Garanties financières de l'arrêté n° 2000-230 C du 31 Juillet 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement des matériaux extraits, lieu-dit "Vallon de Vautubière - Le Coussou" à LA FARE LES OLIVIERS, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### **"6.1 - Montant de la garantie financière**

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 72 345 € pour la période d'exploitation allant du 1<sup>er</sup> Août 2005 au 31 Juillet 2010. Cette phase correspond à la planche 18 C du dossier de demande d'autorisation initial.

Le calcul a été effectué sur la base de l'indice TP01 de décembre 2004 : 513,3 avec une production de 400 000 t/an en moyenne.

L'actualisation s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Février 1998, modifié le 9 Février 2004.

## **6.2. - Attestation des garanties**

Le document prévu par l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière, sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE dès notification du présent arrêté.

## **6.3. - Modifications**

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation."

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en Mairie de LA FARE LES OLIVIERS et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de COUDOUX, LANÇON-DE-PROVENCE et VELAUX.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LA FARE LES OLIVIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS,
- Le Maire de COUDOUX,
- Le Maire de LANÇON-DE-PROVENCE,
- Le Maire de VELAUX,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 28 JUL. 2005



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Sabine ENCONTRE